

DECISION DCC 15 - 148

DU 14 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 24 avril 2015 sous le numéro 0865/ 096/REC, par laquelle Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA forme un «recours gracieux pour réinscription sur la LEPI 2015 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Je viens ... solliciter ... ma réinscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) du département des Collines, commune de Dassa-Zoumè, dans l'arrondissement de Paouignan, quartier Lokossa pour le centre de vote de l'EPP Domè... Suite à une demande de transfert de Bohicon pour Paouignan, j'ai connu la mauvaise fortune de ne voir figurer mon nom ni sur la liste de Paouignan ni sur celle de Bohicon. Au contraire, j'ai plutôt été radié de la liste retrouvée à Bohicon avec les références ci-après : 7137, ma photo 2922456 avec mon nom et mes prénoms. Et pourtant... je vous assure que j'ai régulièrement participé à toutes les phases organisées par le COS-LEPI avec, à chaque fois, la promesse non tenue de voir enfin mon nom réinscrit. De plus, ... je ... me suis déplacé de Paouignan au secrétariat du président du COS-LEPI où j'ai déposé une demande de réclamation de réinscription datée du 18

février 2015. Malheureusement, je n'ai toujours pas eu ma nouvelle carte ni mon nom sur la liste électorale... J'ai déposé mes dossiers de candidature pour les élections communales de 2015 dans Dassa-Zoumè, pour l'arrondissement de Paouignan.» ;

Considérant qu'il conclut : « C'est pour tout cela que je vous prie de m'aider... non seulement à être éligible, mais également électeur... » ; qu'il a joint à sa requête sa carte d'électeur de 2011 et la copie du certificat d'enregistrement ... en date du 26 novembre 2014 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, demandant au Centre national de traitement (CNT) de faire ses observations, le coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, a déclaré que les données de Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA ont été retrouvées dans les résidus de la base de données de la LEPI 2011 ; qu'il ajoute que toutefois, l'intéressé pourra être traité s'il est remonté dans la base de la LEPI de 2015 et ensuite être transféré au centre de vote de l'EPP Domè, quartier Lokossa, arrondissement de Paouignan, commune de Dassa-Zoumè ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 305 alinéas 1^{er}, 2, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin : « *Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

A compter de la date d'installation de l'Agence nationale de traitement tel que prévu par la présente loi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour constitutionnelle.

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au Secrétariat général de la Cour » ;

Considérant qu'il découle de ces dispositions que le recours en inscription sur la LEPI peut être adressé directement à la Cour en

période électorale, dans un délai de quinze (15) jours avant la date du scrutin ; que dans le cas d'espèce, le requérant a introduit sa requête le 23 avril 2015, soit plus d'un mois avant la date du scrutin prévu pour le 31 mai 2015 et réclame son intégration sur la LEPI de 2015 ;

Considérant que par ailleurs, de la réponse du coordonnateur du centre national de traitement, Monsieur Kassimou CHABI, à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, il se révèle que les données de Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA ont été retrouvées dans les résidus de la base de données de la LEPI 2011 ; que toutefois, l'intéressé pourra être traité s'il est remonté dans la base de la LEPI de 2015 et ensuite être transféré au centre de vote de l'EPP Domè, quartier Lokossa, arrondissement de Paouignan, commune de Dassa-Zoumè ; que dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que le coordonnateur du centre national de traitement devra intégrer Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA à la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) doit intégrer le nom de Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA sur la liste électorale permanente informatisée de 2015.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Vidéhou Jean SEGNONNA, à Monsieur le Coordonnateur du centre national de traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-